



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

MAITRE D'OUVRAGE
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
4 rue Léon Mauris
CS 17724
21000 DIJON

REPRESENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE :
Monsieur le Chef du département immobilier

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de maîtrise d'œuvre

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la résolution des désordres du
PJ CHALON SUR SAONE**

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Articles du Code de la commande publique concernées : R. 2123-1, R. 2123-4,
R. 2123-5 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sommaire

1.Objet du marché - Dispositions générales	5
1.1Objet	5
1.2Titulaire du marché	5
1.3Sous-traitance	5
1.4Catégorie d'ouvrage.....	5
1.5Type de la mission	6
1.6Sous-traitance	7
1.7Protection des données à caractère personnel	7
1.8Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	7
2.Fractionnement du marché.....	8
3.Pièces constitutives du marché.....	8
4.Forme des notifications et informations au maître d'œuvre	9
5.Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre	9
5.1Durée du marché.....	9
5.2Mode de dévolution des travaux	9
5.3Coordination SPS	9
5.4Contrôle technique	11
5.5Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	12
5.6Modification du marché.....	12
5.7Prestations supplémentaires ou modificatives.....	12
6.Développement durable – Dimension environnementale.....	13
7.Prix – Variation du prix	13
7.1Forme du prix.....	13
7.2Contenu des prix.....	13
7.3Variation du prix	14
8.Avance	15
8.1Modalités de règlement de l'avance.....	15

8.2 Modalités de résorption de l'avance.....	15
9. Retenue de garantie	16
10. Règlement	16
10.1 Acomptes.....	16
10.2 Demande de paiement.....	17
10.3 Demande de paiement finale.....	18
10.4 Décompte général	19
10.5 Transmission des demandes de paiement	20
10.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	20
10.7 Paiement direct des sous-traitants	21
10.8 Délais de paiement	21
10.9 Intérêts moratoires	21
11. Pénalités	22
11.1 Dispositions générales	22
11.2 Pénalités de retard.....	22
11.3 Autres pénalités	23
12. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	25
13. Suivi de l'exécution des travaux.....	26
14. Engagements sur le coût des travaux	26
14.1 Coût prévisionnel des travaux	26
14.2 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel ...	26
14.3 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études .	27
14.4 Engagement sur le coût initial des contrats de travaux	28
14.5 Modifications du projet.....	29
14.6 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	30
15. Admission – Achèvement de la mission	30
15.1 Admission des documents : ajournement, réfaction et rejet	30
15.2 Achèvement de la mission	31
16. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	31

17.Résiliation du marché.....	32
17.1Résiliation pour motif d'intérêt général	32
17.2Résiliation pour faute du maître d'œuvre	32
18.Assurances.....	32
18.1Assurances du maître d'œuvre	32
18.2Assurances du maître d'ouvrage	33
18.3Dispositions diverses.....	33
19.Utilisation des résultats	34
20.Différends	35
21.Dispositions en cas d'intervenants étrangers	38
21.1Intervenants étrangers.....	38
21.2Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	39
22.Dérogations au CCAG MOE	40
23.Annexes.....	40

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du maître d'œuvre telles que définies par le livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Cette intervention portera sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux - désordres PJ CHALON s/ SAONE.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « *le maître d'œuvre* », sont précisées à l'article *Contractant* de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le maître d'œuvre devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 – Annexe n° 4 à l'acte d'engagement), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur l'annexe n°5 à l'acte d'engagement. En cours d'exécution du marché, le maître d'œuvre produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.4 Catégorie d'ouvrage

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur des ouvrages de type : Bâtiment – Réhabilitation.

1.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission tels que prévus dans l'arrêté du 22 mars 2019 mentionnant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé :

- Études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Études d'avant-projet définitif (APD) ;

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

- Études de projet (PRO) ;
- Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) ;
- Visas (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par la ou les entreprises titulaires ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
S'agissant particulièrement de la mission de vérification des projets de décomptes mensuels présentés par le titulaire, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire pour lui notifier l'état d'acompte mensuel et proposer au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Il transmet à la maîtrise d'ouvrage l'état d'acompte mensuel accompagné de la facture du titulaire, facture prévoyant un avancement au % et visée par ses soins ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Les précisions techniques relatives aux opérations de réception sont détaillées dans le CCTP.

S'agissant particulièrement des opérations préalables à la réception, dans le cas où le suivi d'un ou plusieurs lot(s) technique(s) est confié à un cotraitant ou sous-traitant, ceux-ci devront être présents aux opérations préalables à la réception et cosigner les EXE en résultant.

Le contenu de ces éléments de mission est défini aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique.

Missions complémentaires :

La mission comprend par ailleurs les éléments complémentaires suivants :

- DIAG

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

1.6 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

1.7 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives aux mesures de sécurité ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel sont énoncées dans l'annexe 1-RGPD du présent CCAP.

1.8 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1^{er} juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

2. Fractionnement du marché

Il n'est prévu ni de décomposition en lots, ni de fractionnement à bons de commande ou en tranches du marché.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le cahier des charges de l'étude, incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021).
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- Les clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

Ainsi que les pièces suivantes :

Annexe 1 - RGPD

Annexe 2 - Autres pénalités PI

4. Forme des notifications et informations au maître d'œuvre

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Conditions d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

5.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement. Le délai d'exécution du marché court à compter de sa date de notification.

5.2 Mode de dévolution des travaux

Les marchés de travaux associés à la présente mission de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'un mode de dévolution choisi lors de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec le maître d'ouvrage. Un planning définitif de remise des documents de la consultation sera alors établi.

5.3 Coordination SPS

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions des articles R. 4532-1 à R. 4532-76 du Code du travail.

À ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé.

La mission relève de la **catégorie d'opération de type 3**.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est rémunéré par le maître d'ouvrage.

L'identification du coordonnateur est indiquée à l'article *Coordination en matière de sécurité et protection de la santé* de l'Acte d'engagement.

5.3.1 Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase étude, conception, élaboration du projet

- Le maître d'œuvre est tenu d'associer le « coordonnateur-sécurité » désigné par le maître d'ouvrage dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier ;
- Le maître d'œuvre devra informer le « coordonnateur-sécurité » des diverses réunions de maîtrise d'œuvre afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission ;
- Le maître d'œuvre travaillera en liaison avec le « coordonnateur-sécurité », notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) et du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage ;
- Le maître d'œuvre adressera au « coordonnateur-sécurité » ses études aux diverses étapes de conception APS – APD – PROJET dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission ;
- Le maître d'œuvre prendra connaissance et tiendra compte des observations et avis du « coordonnateur-sécurité » dans la mesure où il les estime justifiées et sans incidence notable sur le projet architectural, ou adoptera des mesures d'une efficacité équivalente ;
- En cas de divergence de point de vue avec le « coordonnateur-sécurité », le maître d'œuvre sollicitera l'arbitrage du maître d'ouvrage ;

- Le maître d'œuvre sera tenu d'intégrer, lors de l'élaboration des documents graphiques et pièces écrites des documents de la consultation, les mesures d'organisation générale du chantier, de coordination en matière de sécurité et santé des travailleurs entraînant des sujétions particulières pour les entreprises ; Par ailleurs, devront être précisés dans les pièces contractuelles, les moyens et l'autorité que le maître d'ouvrage délègue au « coordonnateur-sécurité ».

5.3.2 Collaboration Maître d'œuvre – Coordination SPS en phase réalisation de l'ouvrage

Dans le cadre de la mission « *Direction de l'exécution des Travaux* », le maître d'œuvre sera tenu :

- D'associer le « coordonnateur-sécurité » aux divers rendez-vous de chantier, une phase horaire d'intervention adaptée à l'importance du chantier lui sera réservée ;
- De répercuter soit par comptes rendus, soit par ordres de service aux entreprises, les consignes et rappels du « coordonnateur-sécurité » restés sans suite.
- De participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.
- De répondre aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

5.4 Contrôle technique

L'ouvrage objet de la mission de maîtrise d'œuvre est soumis à la réglementation du contrôle technique.

La mission de contrôle technique sera définie ultérieurement et fera l'objet d'une information auprès du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Il devra obtenir l'avis favorable du contrôleur sur les dispositions techniques, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux en veillant à ne pas mettre en retard le projet.

Le maître d'œuvre devra lever toutes les observations du contrôleur technique dans des délais compatibles avec la durée et les différentes phases de l'opération.

5.5 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra être amené à s'entourer de différents prestataires (AMO technique, AMO PEMD, Economiste...) pour l'assister durant toutes les phases de l'opération.

Lorsque le maître d'ouvrage sera engagé dans une telle démarche (réglementaire ou non), le maître d'œuvre mettra en place toutes les préconisations du prestataire et facilitera toutes les démarches liées aux missions confiées à l'AMO sur le chantier.

5.6 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Pour chaque tranche éventuelle, le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0.

Le titulaire s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C de chaque tranche éventuelle sur la base des études d'Avant-Projet Définitif (APD).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C0 affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'acte d'engagement.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le titulaire au moment de la remise des prestations de l'élément Avant-Projet Définitif est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au titulaire de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux est décomposée en tranches.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, l'acte modificatif fixe le montant du coût prévisionnel des travaux de chaque tranche éventuelle que le titulaire s'engage à respecter.

L'enveloppe financière affectée aux travaux C0 ne couvre pas les dépenses définies comme telles au programme.

5.7 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le maître d'œuvre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG MOE.

6. Développement durable – Dimension environnementale

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encre végétales...

Le titulaire doit également, pendant toute la durée du marché, privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « *d'éviter de les imprimer* » dans les courriels d'accompagnement.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées ci-dessus.

Une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des obligations définies ci-dessus et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

7. Prix – Variation du prix

7.1 Forme du prix

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

7.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation au CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : mars 2026.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

7.3.2 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision (A) applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

Formule n°1 : $A = ING$

- Les valeurs prises par l'index de référence « *ING – ING - Ingénierie - Base 2010* » seront calculées de la manière suivante : $\text{Index}(n) / \text{Index}(o)$.
- $\text{Index}(n)$: correspond au mois n d'exécution des prestations.
- $\text{Index}(o)$: correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index (n) .

Le coefficient (A) est appliqué au prix global forfaitaire.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Le coefficient de révision obtenu sera arrondi au millième supérieur et à 3 décimales.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

8. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est la suivante :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

8.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la caution bancaire.

La remise de cette caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

8.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations-65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

10. Règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont applicables et sont complétés par les dispositions suivantes :

10.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels pour la mission DET.

Pour les autres missions, les règlements s'effectueront selon l'échéancier ci-dessous.

Le montant des règlements sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

10.1.1 Échéancier de paiement des acomptes

Missions	Echéancier de paiement
Études d'avant-projet sommaire (APS)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation (*)
Études d'avant-projet définitif (APD)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation (*)
Études de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation (*)
Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) :	
-Établissement des documents de la consultation	50 % après approbation des documents de la consultation (*)
-Analyse des offres	25 % après analyse des offres
-Mise au point du marché	25 % après notification des marchés
Visas (VISA)	100 % proportionnellement à l'avancement des travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la remise du décompte général des travaux

Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)	25 % à la réception
	25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	25 % à la levée de la dernière réserve
	25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
Mission DIAG	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation (*)

***L'approbation de la pièce sera matérialisée par une décision prise par le maître d'ouvrage et communiquée au maître d'œuvre par courriel ou via PLACE.**

10.1.2 Modalités de déterminations des acomptes

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le calcul des acomptes est réalisé par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du Maître d'Ouvrage.

10.2 Demande de paiement

Tout règlement est subordonné à la présentation d'une demande de paiement.

La remise d'une demande de paiement dans le cadre de la mission DET intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le maître d'œuvre notifie alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

La remise d'une demande de paiement pour les autres missions intervient conformément à l'échéancier détaillé ci-dessus dans l'article 11.1.1.

Ces demandes de paiement comportent :

- *un état navette* : fichier issu du système de gestion informatique des marchés susvisé transmis par la maîtrise d'ouvrage, à partir de la 2^{ème} facturation, en tenant compte de l'échéancier détaillé ci-dessus dans l'article 10.1.1. L'avancement proposé à la facturation sera renseigné par le titulaire sur cet état navette. Celui-ci devra être signé par le titulaire ;

- une facture établie au taux d'avancement, celui-ci devant être un multiple de 0 ou de 5 ;

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG MOE, la facture est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat dont le numéro d'engagement juridique ;
- Le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- La date de réalisation des prestations ;
- En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, et leur montant TTC ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Ces documents (état navette et facture(s)) sont ensuite transmis à la maîtrise d'ouvrage via la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A15.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Conformément à l'article 11.7 du CCAG PI, il la complète en faisant apparaître, le cas échéant, les pénalités appliquées.

Après avoir attesté du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations, il intégrera l'état navette dans le système de gestion informatique des marchés afin d'établir un état d'acompte. Il déposera ensuite cet état d'acompte accompagné de l'état navette sur la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A19 à l'attention du comptable pour mise en paiement.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de rejeter via Chorus pro les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

10.3 Demande de paiement finale

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale ainsi que celles(s) du ou des co-traitant(s) le cas échéant au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette demande de paiement finale est le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Concrètement, à ce stade, le maître d'ouvrage adresse au maître d'œuvre un dernier état navette (fichier issu du système de gestion informatique du maître d'ouvrage). Le maître d'œuvre renseigne et signe cet état navette qu'il joint à son projet de décompte final.

Le maître d'œuvre notifie son projet de décompte final accompagné de l'état navette au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission des prestations ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai fixé à l'article 20.2 du CCAG MOE. Si la mission du maître d'œuvre s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, il notifie son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de cette garantie.

Ce projet de décompte final et cet état navette sont transmis à la maîtrise d'ouvrage via la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A17.

Le maître d'ouvrage acceptera ou rectifiera le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié deviendra alors le décompte final.

10.4 Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le décompte général via le système de gestion informatique des marchés. Ce décompte général comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'œuvre, ce dernier devient le décompte général et définitif. Le maître d'ouvrage transmet celui-ci au comptable via Chorus pro pour mise en paiement. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

10.5 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000509300112.

Les circuits de dépôt des demandes de paiement détaillés dans les parties 11.2 à 11.4 ci-dessus doivent être respectés. A défaut, les demandes de paiement seront rejetées par la maîtrise d'ouvrage.

Un mode opératoire relatif aux modalités de dépôt des factures sous Chorus pro est disponible et peut être communiqué sur demande transmise à l'adresse mail suivante : di.dir-sg-grand-centre@justice.gouv.fr

10.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement. **Dans le cas de l'existence d'un ou plusieurs co-traitant(s), il est exigé que le mandataire centralise l'ensemble des factures émises par les co-traitants avant de les transmettre à la maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer une gestion administrative cohérente et un suivi financier rigoureux.**

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres du groupement, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

10.7 Paielement direct des sous-traitants

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

10.8 Délais de paiement

En application de l'article 31 (et articles précédents et suivants) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article R2192-17 du Code de la commande publique, les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs, des acomptes, et du solde sont fixés à 30 jours.

10.9 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

11. Pénalités

11.1 Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Toutes les pénalités mentionnées ci-dessous sont applicables au mois de constatation ou à n'importe quel autre moment du marché sur la base du constat effectué par la maîtrise d'ouvrage et matérialisé par un EXE13.

11.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage appliquera des pénalités.

Si le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le maître d'œuvre, en lui laissant quinze jours pour répondre. Si le maître d'œuvre ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;

- **V** = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Cette pénalité est applicable en cas de non-respect des délais prévus à l'article *Délais* de l'acte d'engagement pour les éléments de missions et l'établissement des documents d'études.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le dernier calendrier d'exécution et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

11.3 Autres pénalités

En complément des dispositions prévues à l'article *Pénalités de retard*, les pénalités de retard suivantes s'appliquent par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE :

Réunions de chantier :

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il encourt une pénalité de 200 € par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à trente (30) minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par réunion où le retard a été constaté.

En cas de dépassement du délai prévu pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour de retard dans la diffusion.

Ordre de service :

En cas de retard dans la délivrance des ordres de service, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Vérification des projets de décompte et du décompte final :

Si le délai fixé au CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1/3000 du montant HT de l'acompte mensuel correspondant et à 1/30 000 du montant HT du décompte final. Cette pénalité est d'un montant de 100 € minimum par jour de retard. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.

Le maître d'œuvre est tenu d'informer le maître d'ouvrage du risque de constitution d'un décompte général et définitif tacite 5 jours au moins avant la fin du délai imparti par le CCAG Travaux, à défaut, il encourt une pénalité forfaitaire de 3 000€.

Instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs :

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception pour donner son avis au maître d'ouvrage sur les mémoires en réclamation des entreprises. Passé ce délai, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par mémoire en réclamation.

Avis sur les sous-traitants :

En cas de retard dans la communication de son avis sur les sous-traitants, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et d'un montant forfaitaire de 1 500€ si l'absence d'avis conduit à une acceptation tacite prévue à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Phase de réception :

En cas d'absence ou de refus non justifiés de réaliser les opérations préalables à la réception des ouvrages dont la date avait été fixée, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 500 €. Ces constatations seront alors réalisées à ses frais et risques en complément des pénalités de retard applicables de la date dépassant le délai prévu au CCAG Travaux jusqu'à la réalisation effective des opérations.

En cas de retard dans la levée de réserves, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

En cas de retard dans la transmission des documents de la réception, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour de retard (établissement et transmission des procès-verbaux des opérations préalables à la décision de réception et des opérations complémentaires, des constats relatifs à la levée des réserves, de ses informations aux titulaire et maître de l'ouvrage et autres documents annexes à la phase de réception ou nécessaires à l'achèvement, à la mise en route des ouvrages ou à leur fonctionnement) .

Le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard :

- En l'absence de respect du délai prévu par l'article 11.6 du CCAG Travaux pour les constatations contradictoires. A défaut de présence lors de ces constatations, elles seront réalisées à ses frais et risques en complément des pénalités applicables jusqu'à leur réalisation.
- Si le titulaire n'a pas répondu dans les cinq jours à une demande de conseil du maître d'ouvrage relevant des missions confiées par le présent marché.

Garantie de parfait achèvement :

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre doit intervenir dans les dix (10) jours de sa connaissance ou de la déclaration par le maître d'ouvrage d'un désordre relevant de cette garantie (ce délai est ramené à deux jours ouvrables en cas d'urgence).

De plus, il doit réaliser une visite de contrôle un mois avant la date d'échéance de l'année de parfait achèvement et transmettre au maître d'ouvrage dans les cinq jours calendaires de sa visite un rapport détaillé listant précisément les désordres constatés (en précisant les entrepreneurs concernés) afin que la garantie de parfait achèvement du bon interlocuteur puisse être activée par le maître d'ouvrage.

En cas de retard d'intervention ou de transmission du rapport, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (montant ramené à 500 € par jour en cas d'intervention urgente).

D'autres pénalités sont détaillées dans l'annexe 2 du présent CCAP (Annexe "Autres pénalités PI").

12. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier :

Le responsable du site se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'un agrément préalable. Dans l'hypothèse où la seule solution possible est la résiliation du marché, elle aura lieu sans contrepartie financière pour le titulaire

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

13. Suivi de l'exécution des travaux

Si la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre devra en accuser réception datée.

14. Engagements sur le coût des travaux**14.1 Coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est fixé par un acte modificatif.

14.2 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage aux articles "6 – *Engagement sur le coût des travaux*" et "7 - *seuils de tolérance*" de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du maître d'œuvre.

14.3 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Ce coût prévisionnel des travaux est assorti d'un seuil de tolérance égal à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés publics de travaux seront ramenés à la date du mois *Mo* du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : BT01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au centième supérieur.

14.3.1 Dépassement du coût prévisionnel des travaux

Au cas où, après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, il peut décider de déclarer la procédure totalement ou partiellement sans suite. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à de nouveaux documents de la consultation ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* du présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation* du présent CCAP.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global et non lot par lot.

14.3.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût initial des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé ci-dessus, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois *Mo* du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 10% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux (hors AMT).

14.4 Engagement sur le coût initial des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations d'admission, le coût initial des travaux est assorti d'un seuil de tolérance de 3 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en **valeur de base** des marchés de travaux HT (Mois *Mo* travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois *Mo* différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- Le coût initial, qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- Le coût constaté, qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût initial augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à : [coût constaté – coût toléré (coût initial + seuil de tolérance)] X taux défini ci-après.

Ce taux est égal à : 2 X (montant total des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* de l'acte d'engagement / coût prévisionnel des travaux fixé à l'article *Engagement sur le coût des travaux* de l'acte d'engagement).

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires :

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article *Modifications du projet* et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

14.5 Modifications du projet

Les modifications du projet, après la fixation du coût des contrats de travaux, peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

14.5.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

14.5.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

14.5.3 Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

14.6 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (à titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

15. Admission – Achèvement de la mission

15.1 Admission des documents : ajournement, réfaction et rejet

Suites aux opérations de vérifications qui se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage ou son représentant prendra, dans les délais définis dans les articles *Délai d'établissement des documents d'études* et *Délais d'acceptation* de l'acte d'engagement, l'une des décisions suivantes :

- Admission en l'état ;
- Admission avec observations ;
- Ajournement ;
- Réfaction ;
- Rejet.

Ces décisions seront prises en respect des dispositions de l'article 21 du CCAG MOE. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent.

15.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la validation du dernier D.O.E. dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait postérieurement aux délais décrits ci-dessus.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

16. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 25.2 du CCAG MOE seront applicables.

17. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 27 à 34 du CCAG MOE sont applicables au marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

17.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 30 du CCAG MOE. Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le maître d'œuvre n'a droit à aucune indemnisation.

18. Assurances

18.1 Assurances du maître d'œuvre

18.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 1000000 € / sinistre en RC Exploitation.
- 1000000 € / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

18.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre et les membres du groupement éventuel font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

Cette attestation devra obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre sans pouvoir toutefois être inférieure à 1 500 000 €.

18.2 Assurances du maître d'ouvrage

18.2.1 Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier.

18.2.2 Assurance Dommages – Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

18.3 Dispositions diverses

18.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

18.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

19. Utilisation des résultats

Dans le cadre du marché, l'utilisation des résultats sera effectuée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du CCAG MOE.

- La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
- De plus, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.
- Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
- Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.
- Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.
- Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.
- Le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

- Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.
- Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

20. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends :

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends :

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « *Relations fournisseurs* » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité :

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses
fournisseurs 13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur, pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs, peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » :**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- Son numéro de SIRET ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- L'objet de sa sollicitation ;
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation :**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du Code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises :

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C – Bâtiment Condorcet
6 Rue Louise Weiss – Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

21. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

21.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

21.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du même code, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins, les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

22. Dérogations au CCAG MOE

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG MOE par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 10.1.1 par l'article 8.3 - *Variations du prix*
- À l'article 16.2.1 par l'article 12 - *Pénalités de retard*
- À l'article 16.2.2 par l'article 12 - *Pénalités de retard*
- À l'article 16.2.3 par l'article 12 - *Autres pénalités*
- À l'article 20.5 par l'article 16.1 - *Admission des documents*
- À l'article 21 par l'article 16.1 - *Admission des documents*

23. Annexes

- Annexe 1 - RGPD
- Annexe 2 - Annexe autres pénalités PI